
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE 15 OCTOBRE à 19.30 H, le Conseil Municipal de la Commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice, Mme BLANC Martine,

convocation en date du 10/10/2025

Nombre de conseillers en fonction : 14 Membres présents : 9 Votants : 13

PRÉSENTS :

M. AMIEZ Hugo, M. BLANC Loïc, Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme LOMBARD Anne, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme TOMIO Sigrid, Mme VEILEX Sonia, Mme VION Astrid,

ABSENTS REPRESENTES :

Mme GACON Karine, qui a donné procuration à M. BLANC Loïc (en visio)
M. JACQUINOT Gillian qui a donné procuration à Mme VEILEX Sonia
M. ROLLAND Alexis, qui a donné procuration à Mme TOMIO Sigrid
M. TRINQUET Yannick, qui a donné procuration à M. BRIQUET Dominique

ABSENTS :

M. BURLET Jérôme

Le quorum étant atteint, M. TATOUD Jean-Daniel est nommé secrétaire de séance.

▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁

➤ Approbation du compte rendu du conseil municipal du 01/10/2025 :

Le Conseil municipal à l'unanimité approuve le compte rendu du conseil municipal du 01/10/2025

➤ décisions prises par délégation du conseil municipal

- N° 2025-087 du 13/10/2025 portant autorisation de signer un avenant n° 4 au marché de maintenance installations du Cristal avec la SAS EOLYA
- N° 2025-088 du 13/10/2025 portant attribution du marché de groupement de commandes transports sanitaires des hivers 2025/2026 et 2026/2027 avec la SAS VYV Ambulance

▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁

1°) DÉLIBÉRATION N° 2025-089 PRÉSENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L5211-39 du CGCT, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a été destinataire des documents budgétaires évoqués et donne quelques informations comme suit :

- dépenses de fonctionnement	19 646 335,57 €
- recettes de fonctionnement	21 673 360,99 €
- dépenses d'investissement	3 146 164,34 €
- recettes d'investissement	3 771 649,06 €

Le résultat cumulé de la Communauté de communes Val Vanoise fin 2024 est de 7 468 197,90 €

Le résultat cumulé avec la prise en compte des restes à réaliser est de 6 609 255,43 €

Madame le Maire rappelle que chaque élu a reçu le rapport d'activité détaillé en annexe à la présente délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**, PREND ACTE de la présentation du compte financier unique du budget principal de la communauté de communes Val Vanoise pour l'année 2024.

2°) DÉLIBÉRATION N° 2025-090 PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE DE LA RÉGIE DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS 2025

- Vu l'article 15 de la Loi du 5 janvier 1988 portant Amélioration de la Décentralisation ;
- Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en section de de fonctionnement du Budget annexe de la régie des équipements sportifs et de loisirs municipaux;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions budgétaires en section de fonctionnement du budget annexe de la régie des équipements sportifs et de loisirs 2025 afin d'abonder le chapitre 012 se rapportant aux salaires des employés du Cristal, comme suit :

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AVANT DÉCISION MODIFICATIVE n° 2		DÉPENSES 266 000 €	RECETTES 266 000 €
décision modificative n° 2			
61521	entretiens et réparations bâtiments publics	- 25 000,00 €	
6411	Salaires	+ 15 000,00 €	
6451	Cotisations Urssaf	+ 10 000,00 €	
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT APRÈS DÉCISION MODIFICATIVE n° 2		DÉPENSES 266 000,00 €	RECETTES 266 000,00 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe de la régie des équipements sportifs et de loisirs 2025 comme énoncé ci-dessus
- **PREND NOTE** que les sections de fonctionnement et d'investissement demeurent inchangées

3°) DÉLIBÉRATION N° 2025-091 FIXANT LES MODALITÉS DE CONCERTATION RELATIVE A LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ (DPMEC) DU PLU POUR LE SECTEUR DE L'ÎLOT

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années, la commune de Pralognan-la-Vanoise s'interroge sur l'évolution de l'avenue de Chasseforêt, véritable colonne vertébrale du centre de Pralognan-la-Vanoise, et plus généralement sur la revitalisation du centre village.

Elle note que plusieurs études ont été lancées au fil des années afin de mettre en lumière les améliorations à apporter au centre village :

- 2011 - Étude Villes & Territoires / Atelier BDa / Altitudes VRD

→ cette étude proposait déjà la piétonnisation de l'avenue, été comme hiver, tout en maintenant l'accès aux riverains et aux livraisons.

- 2020-2022 - Démarche participative

→ Issue d'une large concertation avec les habitants et usagers, la démarche participative confirmait la demande d'une piétonnisation afin d'améliorer le cadre de vie et de répondre aux enjeux environnementaux.

→ Elle prévoyait pour cela de maintenir certains accès essentiels (secours, copropriétés, marchés) et de reporter les stationnements supprimés (140 places au centre) sur d'autres secteurs en périphérie (dont le secteur de l'Îlot)

Ces deux études proposaient d'accorder une place plus importante aux piétons afin d'améliorer la qualité de vie et renforcer l'attractivité du village, de dynamiser l'accueil touristique et l'économie du village et de répondre aux enjeux de mobilité et d'environnement.

Madame le Maire ajoute que la commune a été lauréate du programme village d'avenir en 2024 puis au programme "OAP densité qualité" mis en place par le DDT de Savoie.

C'est dans le cadre de ce soutien de la DDT et du financement obtenu dans le cadre de la DGD que par décision n°2024-055 du 17/05/2024 une étude opérationnelle portant sur l'aménagement du lieu-dit l'îlot a été confiée au groupement solidaire BIAYS, ALLIMANT, VERDIS, SETIS, AASAS représenté par M. Vincent BIAYS, pour un coût total de 40.000 € HT.

Le périmètre de cette opération est actuellement zonée au Plan Local d'Urbanisme pour l'essentiel en N, et nécessite une évolution du Plan Local d'Urbanisme pour permettre la mise en œuvre du projet.

Plusieurs réunions ont été organisées avec les services de l'Etat, et la procédure qui a été retenue pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone est la Déclaration de Projet valant Mise En Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (DPMEC), procédure ne pouvant être employée que pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général. Une information à la population a été faite lors des réunions publiques d'informations et via la lettre d'information de mars 2025.

Cette procédure cible les évolutions du PLU définies par les études préalables menées depuis fin 2023 par le groupement BIAYS, ALLIMANT, VERDIS, SETIS, AASAS, en termes de périmètre, d'emplacement des équipements publics, d'orientations d'aménagement, de règles d'urbanisation future.

Conformément au code de l'urbanisme qui prévoit à son article L103-2 que les procédures soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, Madame le Maire demande au Conseil Municipal de déterminer les modalités de cette concertation, qui doit permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public :

- d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables
- de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les modalités de la concertation, pour la période du **17/10/2025 au 03/11/2025** selon les modalités suivantes :

- consultation du dossier

le dossier pourra être consulté soit :

1°) en mairie de Pralognan-La-Vanoise aux heures d'ouverture des bureaux à savoir :

- les lundis et mercredis de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h
- le mardi de 9 h à 12 h
- le jeudi de 15 h à 18 h
- le vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h.

2°) soit sur le site de la commune www.mairiepralognan.fr

3°) soit via l'application intramuros <https://appli-intramuros.fr/application-mobile/> (sélectionnez la commune de Pralognan-La-Vanoise)

- présentation des observations et propositions

Le public pourra présenter ses observations et propositions :

1°) sur un registre de concertation mis à sa disposition, en mairie

2°) par courrier postal à l'adresse suivante : Madame le maire - mairie - 306, Avenue de Chasseforêt 73710 PRALOGNAN-LA-VANOISE

3°) par voie électronique sur la boîte mail : info@mairiepralognan.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront annexées au registre papier.

- bilan de la concertation

A l'issue de la période de concertation, soit le 4 novembre 2025, le registre sera clos et signé par Madame le Maire ou son représentant, présenté au Conseil municipal qui tirera le bilan de cette concertation. Le dossier définitif sera soumis à avis de l'autorité environnementale et fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées. L'avis de la MRAE et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront versés au dossier d'enquête publique qui se tiendra en fin d'année 2025 ou début d'année 2026.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES** fixe les modalités de la concertation de la population relative à la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour l'aménagement du secteur de l'Ilôt comme suit :

- consultation du dossier

le dossier pourra être consulté soit :

1°) en mairie de Pralognan-La-Vanoise aux heures d'ouverture des bureaux à savoir :

- les lundis et mercredis de 9h à 12 h et de 15 h à 18 h
- le mardi de 9 h à 12 h

- le jeudi de 15 h à 18 h
- le vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h.
- 2°) soit sur le site de la commune www.mairiepralognan.fr
- 3°) soit via l'application intramuros <https://appli-intramuros.fr/application-mobile/> (sélectionnez la commune de Pralognan-La-Vanoise)

- présentation des observations et propositions

Le public pourra présenter ses observations et propositions :

- 1°) sur un registre de concertation mis à sa disposition, en mairie
- 2°) par courrier postal à l'adresse suivante : Madame le maire - mairie - 306, Avenue de Chasseforêt 73710 PRALOGNAN-LA-VANOISE
- 3°) par voie électronique sur la boîte mail : info@mairiepralognan.fr

Les observations et propositions reçues par voie électronique seront annexées au registre papier.

- bilan de la concertation

A l'issue de la période de concertation, soit le 4 novembre 2025, le registre sera clos et signé par Madame le Maire ou son représentant, présenté au Conseil municipal qui tirera le bilan de cette concertation. Le dossier définitif sera soumis à avis de l'autorité environnementale et fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées. L'avis de la MRAE et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront versés au dossier d'enquête publique qui se tiendra en fin d'année 2025 ou début d'année 2026.

4°) DÉLIBÉRATION N° 2025-092 PORTANT AUTORISATION D'ADHÉRER AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DU CDG 73 POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES 2026-2029

- Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,
- Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,
- Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,
- Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg 73 (2026-2029),

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Madame le Maire rappelle que le contrat pour la couverture des risques statutaires est l'assurance souscrite par l'employeur pour se voir rembourser les salaires qu'il verse aux agents absents pour raison de santé. Il ne s'agit pas de la protection sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance », qui est l'assurance souscrite par les agents pour se prémunir contre les conséquences financières de leur indisponibilité physique (maintien de salaire en cas de passage à ½ traitement).

Le Maire précise qu'il existe plusieurs formules de couverture qui permettent :

1°) de choisir d'assurer les risques relatifs :

- > aux agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- > aux agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant

2°) de choisir la franchise des jours non pris en charge par l'assureur à savoir une franchise allant de 15 jours à 30 jours.

Le Maire précise qu'à ce jour la commune a fait le choix de n'assurer que les risques statutaires des agents relevant de la CNRACL et que la franchise actuelle est de 10 jours. Elle ajoute que la différence de prime entre les 3 périodes de franchise proposées pour les agents CNRACL représente une somme de 2 448 €.

Concernant les agents relevant du régime IRCANTEC, elle ajoute que la commune n'applique pas de subrogation de telle sorte que ceux-ci sont indemnisés directement par la sécurité sociale en cas d'arrêt.

Il appartient au Conseil Municipal de décider d'adhérer ou non au contrat groupe risques statutaires avant le 15 décembre prochain afin de permettre une couverture au 1er janvier 2026 pour 4 années et de choisir et de fixer les modalités d'assurances (franchise et couverture).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- A) APPROUVE l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, pour une durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026), étant précisé que ce contrat est consenti sous forme de capitalisation et qu'il est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois
- B) DECIDE d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg 73 pour la couverture des risques statutaires pour la période 2026-2029,
- C) CHOISIT D'ASSURER EXCLUSIVEMENT LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À LA C.N.R.A.C.L. ou détachés pour les risques suivants pour les risques garantis suivants : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- D) OPTE pour une avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et un taux de cotisation de 6,21 % de la masse salariale assurée
- E) APPROUVE la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg 73,
- F) AUTORISE le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg 73, et tous nécessaires à cette adhésion.
- G) DIT que les crédits nécessaires à cette assurance seront inscrits au budget principal 2026

5°) DÉLIBÉRATION N° 2025-093 AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RÉSERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ÊTRE RECRUTÉ ARTICLE L. 332-8 2° DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Elle précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'ATSEM relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade de d'ATSEM principal de 2^{ème} classe créé par délibération n°2022-07-54 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 33.25/35^{ème}. Madame le Maire ajoute que :

- ce poste vacant depuis le départ en retraite en 2022 de l'agent qui l'occupait n'a pu être pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire
- qu'il a fait l'objet d'un recrutement contractuel sur la base de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour une période de 3 années (2022-2025)
- que ce contrat est arrivé à terme le 20/09/2025 et a été renouvelé jusqu'au 30/11/2025 afin de permettre de lancer un recrutement avec avis de vacance
- que ce recrutement n'a pu être pourvu faute de candidature

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Le Maire propose le renouvellement du contrat à durée déterminée de l'agent en poste d'une durée déterminée du 1er/12/2025 au 31/08/2028 afin de tenir compte de l'impossibilité d'excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- Autorise le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent du grade d'ATSEM principale de 2ème classe de catégorie C à temps non complet fixé à 33.25/35ème, pour une durée déterminée allant du 1er/12/2025 au 31/08/2028
- Dit que la dépense correspondante est inscrite au budget principal

6°) DÉLIBÉRATION N° 2025-094 PORTANT AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PRIVÉ À TEMPS COMPLET À DURÉE DÉTERMINÉE POUR ASSURER LE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE - HIVER 2025-2026

-
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 3°,
 - Considérant l'ouverture saisonnière du complexe le cristal et du camping le Chamois et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services durant la saison estivale 2025

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de recruter un agent faisant office d'assistante de direction afin de faciliter le fonctionnement du complexe sportif et de loisirs le Cristal.

Elle demande au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter à cet effet un agent contractuel à temps complet pour assurer le fonctionnement des équipements sportifs et de loisirs de la régie à autonomie financière, sous forme de contrat à durée déterminée, pour la période du 17 novembre 2025 au 30 avril 2026 étant précisé que cet agent relève du droit privé et sera rémunéré sur la base du SMIC horaire majoré selon les fonctions et les responsabilités occupées et pourra bénéficier de la mutuelle et de la prévoyance employeur, de tickets restaurant (40% employé/60% employeur). Les congés payés pourront être payés en fin de contrat.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- Autorise Madame le Maire à recruter sous contrat à durée déterminée de droit privé un agent à temps complet pour la période du 17 novembre 2025 au 30 avril 2026 aux conditions sus-énoncées
- dit que les crédits suffisants seront inscrits au budget annexe 2025 de la Régie
- autorise Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer les cont

7°) DÉLIBÉRATION N° 2025-095 PORTANT AUTORISATION DE RENOUELER LE CONTRAT D'UN AGENT CONTRACTUEL À TEMPS COMPLET À DURÉE DÉTERMINÉE POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 3°,
Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des services techniques municipaux durant la saison hivernale 2025/2026

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à renouveler le contrat de travail de l'agent de surveillance de la voie publique sous forme de contrat à durée déterminée à temps complet pour accroissement d'activité et assurer le renfort saisonnier des services techniques, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2026, étant précisé que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 368 de la grille indiciaire d'adjoint technique territorial et qu'il devra prendre ses congés payés durant son contrat. Madame le Maire précise que cet agent aura pour missions d'assurer la surveillance de la voie publique ainsi que d'autres missions polyvalentes au sein des services techniques.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- Autorise Madame le Maire à renouveler le contrat de travail à durée déterminée de l'agent de surveillance de la voie publique à temps complet pour la période du 1er janvier 2025 au 30 juin 2026, aux conditions sus-énoncées
- dit que les crédits suffisants sont inscrits au budget primitif 2026 de la Commune
- autorise Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer les contrats de travail à intervenir avec ces agents

8°) DÉLIBÉRATION N° 2025-096 PORTANT AUTORISATION DE RECRUTER UN AGENT CONTRACTUEL À TEMPS NON COMPLET À DURÉE DÉTERMINÉE POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ POUR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 3°,
- Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'agence postale communale

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à renouveler le contrat de travail à durée déterminée et à temps non complet de l'agent contractuel en charge du fonctionnement de l'agence postale communale sur la base de 17.5/35ème, pour la période du 1er janvier 2026 au 30 septembre 2026, étant précisé que cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré 368 de la grille indiciaire d'adjoint administratif territorial et qu'il devra prendre ses congés payés selon les modalités définies dans son contrat.

Madame le Maire précise que cet agent aura pour missions d'assurer le fonctionnement de l'agence postale communale.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- Autorise Madame le Maire à renouveler le contrat de travail à durée déterminée et à temps non complet sur la base de 17.5/35 ème de l'agent en charge du fonctionnement de l'agence postale communale pour la période du 1er janvier 2026 au 30 septembre 2026, aux conditions sus-énoncées
- dit que les crédits suffisants seront inscrits au budget primitif 2026 de la Commune
- autorise Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer les contrats de travail à intervenir avec ces agents

9°) DÉLIBÉRATION N° 2025-097 PORTANT ADHÉSION AU PROGRAMME DE RECONNAISSANCE DES CERTIFICATIONS FORESTIÈRES

Madame le Maire rappelle que la Commune est propriétaire d'un domaine forestier géré par l'Office National des Forêts et qu'à ce titre elle adhère au programme de reconnaissance des certifications forestières relevant de l'Association Française de Certification Forestière, dite également PEFC France.

Elle ajoute que la démarche PEFC a notamment pour objectif de promouvoir et certifier la gestion durable de la forêt, en collaboration avec tous les acteurs de la filière forêt-bois. C'est l'association PEFC Auvergne-Rhône-Alpes (PEFC AURA) agréée par PEFC France qui regroupe les représentants des propriétaires forestiers, des gestionnaires et conseillers forestiers, des scieurs, des entreprises d'exploitation et de transformation du bois, des usagers de la forêt, etc.

L'adhésion de la commune à ce programme étant arrivé à terme il convient de le renouveler pour une période de 5 ans,

Elle demande au Conseil Municipal de délibérer sur une nouvelle adhésion de 5 ans aux termes de laquelle la commune s'engage à :

- Respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016)
- Accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC TERRITOIRES AURA et l'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) en vigueur.
- Accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) pourront être modifiées avec possibilité de résilier l'engagement,
- Mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC TERRITOIRES AURA en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- Accepter que la participation de la commune au système PEFC soit rendue publique.
- En cas de modification de surface (achat/vente, donation, etc.) informer PEFC TERRITOIRES AURA dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de ma certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC TERRITOIRES AURA.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- Autorise Madame le Maire à renouveler l'adhésion de la commune au FEPC pour une durée de cinq ans,
- s'engage à respecter les règles suivantes :
 - Respecter les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1 : 2016)

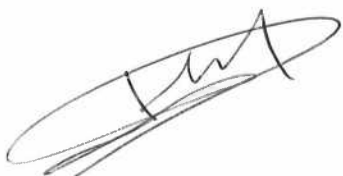
- Accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC TERRITOIRES AURA et l'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) en vigueur.
 - Accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1 :2016) pourront être modifiées avec possibilité de résilier l'engagement,
 - Mettre en place les actions correctives qui me seront demandées par PEFC TERRITOIRES AURA en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
 - Accepter que la participation de la commune au système PEFC soit rendue publique.
 - En cas de modification de surface (achat/vente, donation, etc.) informer PEFC TERRITOIRES AURA dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de ma certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC TERRITOIRES AURA.
- autorise le maire à signer les documents à intervenir

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20.26 heures.

Fait à Pralognan la Vanoise le 16/10/2025, approuvé à l'unanimité en Conseil Municipal du 5/11/2025

Le secrétaire de séance

TATOUD Jean-Daniel



Le Maire

BLANC Martine

